



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfète de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« création d'un pôle d'échanges multimodal (PEM) »
sur la commune de Goncelin
(département de l'Isère)**

Décision n° 2026-ARA-KKP-6356-
N13677

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2026-15 du 29 janvier 2026 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes portant délégation de signature en matière d'administration générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur à M. Olivier David, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2026-021 du 2 février 2026 portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en matière d'administration générale ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2026-ARA-KKP-6356-N13677, déposée complète par le Syndicat mixte des mobilités de l'aire grenobloise (SMMAG) le 12 mars 2026, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 23 mars 2026 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de l'Isère le 23 mars 2026 ;

Considérant que le projet consiste en la création d'un pôle d'échange multimodal et au réaménagement du parvis de la gare, sur la commune de Goncelin, dans le département de l'Isère (38) ;

Considérant que le projet, soumis à déclaration au titre de la loi sur l'eau, sur une emprise de 3,2 ha et dont les travaux dureront quasiment deux ans, prévoit les aménagements suivants :

- la création d'un pôle d'échange multimodal d'environ 360 places de stationnement avec :
 - à l'ouest des voies ferrées sur une parcelle agricole, un parking de 218 places accessible depuis la RD29, comprenant trois bornes de recharge pour véhicules électriques, trois déposes-minutes et une place réservée au covoiturage ;
 - au sud de ce parking, en face du passage sous-voies, neuf places de stationnement ;
 - la conservation de 20 places existantes en dessous du passage sous voies ;
 - à l'est des voies ferrées, un parking de 82 places avec trois bornes de recharge pour véhicules électriques et une place réservée au covoiturage ;
 - des abris vélos ;
 - l'aménagement d'un tourne-à-gauche sur 140 m sur la RD29 pour l'accès au parking ouest ;
- le réaménagement du parvis de la gare avec :
 - huit quais de bus avec abribus ;
 - la végétalisation du parvis et la création de venelles piétonnes ;
 - 12 places de stationnement ;
 - un bâtiment réservé aux chauffeurs de bus, équipé d'un sanitaire et d'une fontaine à eau ;

Considérant que le projet présenté relève des rubriques :

- 6a) Construction de routes classées dans le domaine public routier de l'État, des départements, des communes et des établissements public de coopération intercommunale non mentionnées aux b) et c) de la colonne précédente ;
 - 41a) Aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus ;
- du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- en zones Aap, Ub, Ubz et Uip¹ du plan local d'urbanisme (PLU) en vigueur sur la commune² ;
- à moins de 50 m de zones résidentielles ;
- au sein des projets de périmètres de protection rapprochée et éloignée du captage d'alimentation en eau potable de l'Ilion ;
- sur la masse d'eau affleurante « Alluvions de l'Isère Combe de Savoie et Grésivaudan » et la masse d'eau profonde « Domaine plissé BV Isère et Arc » ;
- en partie en zones inondables soumises à prescriptions du plan de prévention des risques naturels (PPRn) de Goncelin³ et du plan de prévention des risques d'inondations (PPRi) de l'Isère amont⁴ ;
- en partie sur une ancienne carrière comblée avec des matériaux pollués ;
- dans un secteur affecté par le bruit de la voie ferrée (catégorie 4) et de la RD29 (catégorie 3) identifiées au classement sonore départemental ;
- dans un espace perméable relais surfacique de la trame verte et bleue et au nord d'un corridor écologique surfacique identifiés au schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) Auvergne-Rhône-Alpes ;
- au sein de l'espace naturel sensible (ENS) « Forêt alluviales du Grésivaudan » ;
- en partie au sein de la zone humide « Grand Bacon » et en bordure de la zone humide « Bassin du Cheylas et de l'Ile d'Arnaud » identifiées à l'inventaire départemental ;
- à proximité immédiate du canal de Renevier ;
- à 25 m de la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (Znieff) de type I « Boisements alluviaux de l'Isère, de Pontcharra à Villard-Bonnot » et de la Znieff de type II « Zone fonctionnelle de la rivière Isère entre Cevins et Grenoble » ;
- à environ 200 m du ruisseau du Goncelin et 300 m du cours d'eau « Isère du Bréda au Drac » ;

Considérant que la justification du projet et de son dimensionnement nécessite d'être étayée, à l'appui d'une analyse du besoin futur en lien avec l'évolution de l'offre en transports en commun projetée ;

Considérant qu'en matière de préservation de la ressource en eau et de gestion des sols pollués :

- le projet s'implante au sein du périmètre de protection rapprochée du captage de l'Ilion dans lequel les excavations de plus 1,5 m et l'infiltration des eaux de ruissellement sont interdites (rapport d'hydrogéologue en date du 5 mai 2017) ;
- les diagnostics de sols réalisés en 2018 et 2025 ont mis en évidence la présence de pollution aux hydrocarbures C10-C40, hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) et métaux et préconisent des investigations complémentaires pour préciser l'emprise des pollutions, évaluer l'impact sur la qualité des eaux souterraines et définir des mesures de gestion des terres adaptées en conséquence ;
- le projet nécessite l'apport de remblais dont le volume et la provenance ne sont pas précisés ;
- en l'état, le dossier ne démontre pas la compatibilité des sols avec l'usage projeté et ne permet pas d'assurer l'absence d'incidence, en phase travaux et exploitation, sur la ressource en eau potable ; l'avis d'un hydrogéologue agréé est nécessaire afin d'assurer la bonne prise en compte de cet enjeu ;

Considérant qu'en matière de risques naturels :

¹ Aap : zone Aa correspondant un secteur dans lequel toute construction est interdite en raison de sa sensibilité paysagère et environnementale et zone Ap soumis aux prescriptions de protection des ressources en eau potable.

Ub : urbanisation récente de plus faible densité que Ua, à vocation d'habitat, et d'activités économiques non nuisantes.

Ubz : urbanisation récente de plus faible densité que Ua, sans possibilité de réaliser de nouvelles constructions à usage d'habitation en raison de la proximité de la voie ferrée.

Uip : zone d'activités économiques industrielles ou artisanales.

² PLU de Goncelin dont la dernière procédure a été approuvée le 10 avril 2025.

³ PPRn approuvé le 2 août 2007.

⁴ PPRi dont la dernière procédure a été approuvée le 5 décembre 2025.

- le projet prévoit des remblais en zone inondable, dont l'impact vis-à-vis du risque d'inondation n'est pas évalué ;
- le dossier indique qu'une compensation hydraulique sera nécessaire, sans toutefois que cette mesure ne soit définie à ce stade ;
- en l'état, l'absence d'augmentation de l'aléa en présence et d'augmentation de l'exposition des personnes à celui-ci (création de plus de 300 nouvelles places de stationnement) n'est pas démontrée ;

Considérant qu'en matière de préservation des milieux naturels et de la biodiversité :

- un diagnostic écologique a été réalisé au moyen de dix passages entre juin 2024 et juin 2025 mettant en évidence :
 - trois habitats d'intérêt communautaire et trois habitats humides ;
 - 31 espèces végétales exogènes dont 12 envahissantes avérées ;
 - des habitats favorables à la reproduction d'espèces protégées, notamment d'oiseaux, de chauves souris et de reptiles (arbres à cavités, boisements, bâtiments) ;
 - des habitats favorables à l'alimentation et au transit des chiroptères et du Castor d'Eurasie, protégé ;
- les impacts ne sont pas qualifiés ni quantifiés ;
- les mesures définies ne sont pas localisées et sont insuffisamment décrites, ne permettant pas d'apprécier leur pertinence et d'assurer l'absence d'impact résiduel significatif, en particulier sur les zones humides et les espèces protégées ;

Considérant qu'en matière de prise en compte des nuisances et de qualité du cadre de vie, le dossier ne présente pas d'analyse détaillée relative au trafic supplémentaire généré par le projet ni de mesures spécifiques ; pourtant ces déplacements pourront contribuer à une augmentation des émissions de polluants et des niveaux sonores dans un secteur proche d'habitations et déjà concerné par une voie ferrée ;

Considérant que le projet engendre la consommation de 1,2 ha de terres agricoles, qu'aucune alternative visant à limiter l'artificialisation des sols ne semble avoir été étudiée ;

Rappelant qu'en application de [l'article L.122-14 du code de l'environnement](#), « lorsque la réalisation d'un projet soumis à évaluation environnementale et subordonné à (...) déclaration de projet [ou déclaration d'utilité publique] implique la mise en compatibilité d'un document d'urbanisme également soumis à évaluation environnementale (...), l'évaluation environnementale, lorsqu'elle est requise, de la mise en compatibilité de ce document d'urbanisme (...) et l'étude d'impact du projet peuvent donner lieu à une procédure commune » ;

Concluant :

- qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de création d'un pôle d'échanges multimodal (PEM) situé sur la commune de Goncelin est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe III de la directive 2011/92/UE modifiée du 13 décembre 2011 susvisée et justifie la réalisation d'une évaluation environnementale ;
- qu'il est possible d'intégrer cette évaluation dans le cadre d'une procédure commune avec la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme elle-même soumise à évaluation environnementale par décision n°[2026-ARA-KKU-4204-N13716](#) du 14 avril 2026 ;
- que les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale sont ceux explicités dans les motivations de la présente décision, notamment :
 - étayer la justification du besoin ;
 - réaliser les investigations complémentaires en matière de qualité des sols, solliciter l'avis d'un hydrogéologue agréé et définir des mesures adaptées afin d'assurer la compatibilité des sols avec l'usage projeté et l'absence d'impact (qualitatif et quantitatif) sur la ressource en eau potable ;
 - étudier une alternative permettant d'éviter les remblais en zone inondable, et en cas d'impossibilité, évaluer leur impact vis-à-vis du risque d'inondation et définir des mesures de réduction voire de compensation permettant d'assurer l'absence d'augmentation de l'aléa et d'exposition des biens et des personnes à celui-ci ;

- qualifier et quantifier les impacts sur les milieux naturels et la biodiversité, préciser, localiser et compléter le cas échéant les mesures d'évitement, de réduction voire de compensation ;
- évaluer l'impact du trafic généré sur la qualité de vie des riverains (bruit, pollution) et définir des mesures d'évitement et de réduction ;
- compléter l'analyse des alternatives, au regard notamment de la consommation de 1,2 ha de milieux agricoles ;

ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de création d'un pôle d'échanges multimodal (PEM), enregistré sous le n° 2026-ARA-KKP-6356-N13677, présenté par le Syndicat mixte des mobilités de l'aire grenobloise (SMMAG), concernant la commune de Goncelin (38), **est soumis à évaluation environnementale** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 16/04/2026

Pour la préfète, par délégation,
Pour le directeur par subdélégation,
le chef du service CIDDAE délégué

David
PIGOT
david.p
igot

Signature
numérique de
David PIGOT
david.pigot
Date :
2026.04.16
+02'00'

Voies et délais de recours

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Toutefois, sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

Où adresser votre recours ?

- RAPO

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

Le RAPO doit être déposé via le téléservice de l'évaluation environnementale (sur lequel la demande d'examen au cas par cas a été déposée initialement) accessible à l'adresse suivante : <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr/>

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

Le recours contentieux doit, de façon obligatoire ou facultative, être déposé via l'application informatique ou le téléservice dédié (<https://www.telerecours.fr/>), dans les cas définis par le code de justice administrative (articles R.414-1 et suivants)

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

Le recours gracieux doit être déposé soit par courriel à l'adresse suivante : ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr soit par voie postale à l'adresse susmentionnée

- Recours contentieux

Auprès du tribunal administratif territorialement compétent pour connaître du recours contentieux contre l'acte relatif à l'autorisation (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative).

Le recours contentieux doit, de façon obligatoire ou facultative, être déposé via l'application informatique ou le téléservice dédié (<https://www.telerecours.fr/>), dans les cas définis par le code de justice administrative (articles R.414-1 et suivants)